

COMMUNE DE TRIENT

Modifications partielles du plan d'affectation de zones et
du règlement communal des constructions et des zones

Secteurs « Planpro » et « Bierle »

AVENANT AU REGLEMENT COMMUNAL DES CONSTRUCTIONS ET DES ZONES

Adopté par le Conseil Municipal le: 15 mai 2000

Approuvé par l'Assemblée Primaire le: 14 juin 2000

Le Président : Victor Gay-Crosier

Gay-Crosier

Le Secrétaire : Michel Tissières

Tissières



Homologué par le Conseil d'Etat le:

Homologué par le Conseil d'Etat

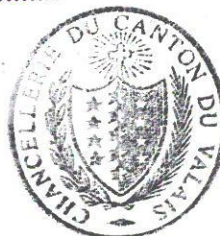
en séance du 13 SEP. 2000

Droit de sceau: Fr. 500

L'atteste:

Le chancelier d'Etat:

[Signature]



Mai 2000

COMMUNE DE TRIENT

AVENANT AU REGLEMENT COMMUNAL DES CONSTRUCTIONS ET DES ZONES

ARTICLE 100: ZONE D'INSTALLATIONS ET DE CONSTRUCTIONS PUBLIQUES „B“

a) Définition, destination

Cette zone comprend les terrains réservés pour des installations et des constructions publiques telles que notamment:

- parking, dépôt et ateliers communaux, Step, etc. ...

b) Compétences et réserves

Les prescriptions de constructions sont du ressort de l'Autorité compétente sous réserve du respect des bases légales fédérales et cantonales.

Les terrains à acquérir pour les besoins de cette zone feront, en temps opportun, l'objet d'une demande d'expropriation conformément à la législation en vigueur.

Le conseil communal n'acceptera aucune demande d'autorisation de construire allant à l'encontre des objectifs de cette zone d'installations et de constructions publiques.

c) Architectures et gabarit

Pour les bâtiments, les options architecturales applicables dépendent des décisions de l'Autorité compétente.

d) Degré de sensibilité au bruit

Le degré de sensibilité au bruit selon l'“OPB” est fixé à III (DS: III).

COMMUNE DE TRIENT

AVENANT AU REGLEMENT COMMUNAL DES CONSTRUCTIONS ET DES ZONES

ARTICLE 101: ZONE ARTISANAL

a) Définition, destination

1. Cette zone est destinée aux activités artisanales.
2. Seuls les logements liés directement à l'entreprise sont autorisés.

b) Ordre des constructions

1. Dispersé en principe.
2. Contigu selon les exigences d'exploitation (voir de cas en cas).

c) Hauteur maximale d'un bâtiment

1. 12.00 m
2. Les éléments hauts (cheminée, installation technique, etc.) peuvent déroger à la hauteur

d) Densité

$u = 0.50$.

e) Distances

Au minimum 5.00 m.

f) Alignement

Selon alignement en vigueur.

g) Options architecturales (principes)

L'architecture et l'intégration au site seront examinées et traitées de cas en cas par l'autorité compétente.

h) Degré de sensibilité au bruit (DS)

Le degré de sensibilité, selon l'article 43 de l'OPB, est de III:

i) Danger chute de pierres

En matière de chute de pierres, le requérant joindra à la demande d'autorisation de construire une proposition de mesures de protection individuelles (écran, mur amont renforcé, diminution des ouvertures, aménagements intérieurs et extérieurs, etc.) qui seront fonction de la position et de l'orientation de l'objet par rapport à l'origine du danger. Ces mesures devront être soumises à l'approbation de l'autorité cantonale compétente.

COMMUNE DE TRIENT

AVENANT AU REGLEMENT COMMUNAL DES CONSTRUCTIONS ET DES ZONES

ARTICLE 102: ZONE D'AFFECTATION DIFFEREE

a) Définition, destination

La zone d'affectation différée comprend les terrains, en réserve de l'aménagement futur, qui ne sont actuellement pas affectés à une utilisation particulière étant donné leur situation de danger due aux chutes de pierres.